

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION ET DE L'EXPLOITATION DES TAXIS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LOIRET**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le code de la consommation ;

VU le code des assurances ;

VU le code du commerce ;

VU le code de l'artisanat ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et ses décrets d'application ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU la consultation de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes du Loiret ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

LE CONDUCTEUR ET SON VÉHICULE

ARTICLE 1^{ER}

Avant de commencer son service, le conducteur de taxi contrôle l'état, la propreté et le fonctionnement de son véhicule et des équipements obligatoires à l'activité de taxi, prévus par l'article R.3121-1 du code des transports.

Outre les documents exigés par le code de la route pour la conduite automobile, le conducteur détient à bord de son véhicule les pièces réglementaires suivantes exigées pour la conduite d'un taxi, susceptibles de lui être demandées lors d'un contrôle par les agents habilités :

- la carte professionnelle en cours de validité apposée sur la vitre avant du véhicule,
- l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite en cours de validité ou, dans l'attente, CERFA n°14880*02 (avis médical),
- l'arrêté municipal d'autorisation de stationnement (ADS) sur la commune concernée où apparaît le nom du conducteur, qui est soit titulaire de l'ADS soit salarié d'une entreprise détenant l'ADS soit gérant par location-gérance,
- lorsque le véhicule est stationné ou maraude en dehors de la commune de rattachement, la preuve de la réservation préalable,
- l'attestation de contrôle technique annuel (dès 1 an après mise en circulation),
- le justificatif d'assurance du véhicule,
- le carnet de métrologie,
- un dispositif extérieur lumineux taxi indiquant les tarifs A, B, C et D, allumé ou éteint suivant les conditions de circulation du taxi,
- un compteur horokilométrique (taximètre),
- si le compteur horokilométrique ne remplit pas cette fonction, un appareil horodateur homologué (enregistrement des heures de début et de fin de service),
- une plaque fixée au véhicule indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement et son ressort géographique,
- une imprimante connectée au taximètre pour l'édition d'une note aux clients,
- un terminal de paiement électronique fonctionnel tenu à la disposition du client.

ARTICLE 2

En contact avec la clientèle, le conducteur de taxi porte une tenue vestimentaire propre et convenable. Il fait preuve, en tous lieux et toutes circonstances, de courtoisie à l'égard du public, des usagers et des agents de l'autorité publique.

Le conducteur de taxi doit déférer à toute injonction des agents de l'autorité publique.

Il assure un service de qualité notamment en facilitant la prise en charge du client, de ses bagages et sa descente du véhicule.

ARTICLE 3

Le conducteur de taxi ne peut pas refuser une course sauf dans les cas suivants :

- le client est en état d'ivresse manifeste,
- le client est accompagné d'un animal, à l'exception des chiens guides d'aveugles,
- le client possède des colis ou objets qui, par leur poids, volume ou en raison de leur nature ou de leur dangerosité, sont susceptibles de salir ou détériorer la voiture ou d'en compromettre la conduite.

Aucun supplément ne pourra être facturé pour le chien ou le matériel permettant le déplacement d'une personne en situation de handicap.

La prise en charge d'un autre client se rendant dans la même direction que le client initial ne peut être effectuée qu'avec l'assentiment de ce dernier.

ARTICLE 4

Le conducteur de taxi doit toujours prendre le chemin le plus adapté aux besoins exprimés par le client. Toutefois, il devra se conformer à l'itinéraire choisi par le client. Tout client chargé doit être amené à destination.

ARTICLE 5

Après chaque course, et avant que les voyageurs ne se soient éloignés, le conducteur est tenu de s'assurer que les clients n'ont laissé aucun objet dans le véhicule. Lorsque les objets trouvés n'auront pu être restitués immédiatement à leur propriétaire, ils devront être déclarés ou déposés dans les vingt-quatre heures au bureau des objets trouvés, en mairie, dans un commissariat de police ou dans une brigade de gendarmerie.

ARTICLE 6

Le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire pour tout conducteur de taxi en service. Sauf dérogations précisées aux articles R. 412-1 et suivants du code de la route, les clients transportés ont l'obligation de mettre leur ceinture de sécurité.

ARTICLE 7

Le conducteur de taxi est en service dès lors :

- qu'il stationne en attente de la clientèle sur l'emplacement qui lui est réservé sur la voie publique ;
- qu'il attend un client, même sur un emplacement non réservé, lorsqu'il a été commandé par ledit client ;
- qu'il effectue une course, depuis le moment où il a été commandé par le client jusqu'à son retour, à vide, à sa station ;
- qu'il est libre et circule dans sa commune de rattachement (maraude).

Le dispositif lumineux est :

- en vert : lorsque le taxi est en service, libre et circulant dans sa commune de rattachement,
- en rouge : lorsque le taxi est en charge ou réservé ;
- éteint dans tous les autres cas. Le conducteur de taxi doit repasser en « dû », lumineux éteint, et non en « libre » après avoir déposé un client en dehors de sa commune de rattachement. Cette position doit être conservée en dehors de sa zone de zone de prise en charge.

Les véhicules qui ne sont pas en service, c'est-à-dire qui ne se trouvent pas dans l'une ou l'autre des situations énoncées ci-dessus, doivent obligatoirement avoir leurs dispositifs de signalisation masqués par une gaine opaque.

L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

ARTICLE 8

Nul ne peut exploiter un taxi s'il n'est pas titulaire d'une autorisation de stationnement (ADS) délivrée par la maire de la commune, ou par l'intercommunalité en cas de transfert de la compétence.

Il est interdit de faire figurer un deuxième véhicule, même dit « de remplacement », dans une autorisation de stationnement.

La quête de clients sur la voie ouverte à la circulation, ou « maraude », est interdite en dehors de la commune de rattachement de l'ADS. Une ADS ne peut être rattachée qu'à un seul véhicule et un seul exploitant taxi (société ou particulier).

Le client est libre de monter dans le véhicule taxi de son choix, notamment lorsqu'il a recours à un taxi en quête de clientèle sur la voie publique. Cependant, conformément aux dispositions de l'article L.3121-11 du code des transports, un conducteur de taxi circulant hors de la zone de son autorisation de stationnement ne peut prendre en charge un client que sur réservation préalable, qu'il lui faudra justifier en cas de contrôle.

La justification de la réservation préalable des taxis en dehors du ressort de leur commune de rattachement est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant notamment la date et l'heure de la réservation préalable effectuée par le client ou son donneur d'ordre, et le lieu de prise en charge indiqué par le client ou son donneur d'ordre.

En cas de réservation préalable, le conducteur de taxi est alors tenu de rejoindre son client en empruntant l'itinéraire le plus adapté.

LE REGISTRE DE DISPONIBILITÉ TAXI

ARTICLE 9

L'inscription sur le registre le.taxi est obligatoire pour tous les conducteurs de taxis. Dès que le taxi est disponible sur sa zone de prise en charge (lumineux vert), il doit se connecter sur ce registre afin d'afficher sa disponibilité aux usagers.

LE REMPLACEMENT DU VÉHICULE SUITE À IMMOBILISATION TEMPORAIRE

ARTICLE 10

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé temporairement par un taxi de remplacement doté des mêmes équipements, conformément à l'article R.3121-2 du code des transports.

Sous réserve des dispositions qui pourraient être prévues par arrêté ministériel, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Pour la validité de l'utilisation de ce véhicule de remplacement, l'exploitant de l'ADS devra en parallèle faire une déclaration des motifs du recours à un véhicule de remplacement (panne, accident ou vol du véhicule principal) auprès de la mairie de rattachement de son ADS. La mairie délivrera un récépissé daté et précisant la durée d'utilisation maximale du véhicule relais.

À bord du véhicule de remplacement doivent se trouver :

- le récépissé de déclaration signé par la mairie, mentionnant la durée du recours au véhicule de remplacement,
- l'arrêté municipal d'ADS du véhicule remplacé, accompagné de sa carte grise,
- l'attestation d'un garagiste, de dépôt pour entretien ou réparation du véhicule relayé ou tout document attestant de l'indisponibilité du véhicule relayé.

AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

ARTICLE 11

Toute publicité personnelle est autorisée sous réserve du respect des prescriptions et autorisations prévues par le code de l'environnement et le code de la route concernant la publicité extérieure, et sous réserve que son contenu n'induisse pas les clients en erreur.

Ainsi, afin d'assurer la bonne information du consommateur, la publicité extérieure sur support ou numérique faite en faveur d'un exploitant de taxi doit obligatoirement comporter de façon lisible et visible l'identification du nom de la commune d'exercice (commune ayant délivré l'ADS). Cette obligation concerne également la publicité sur annuaires et réseaux numériques.

ARTICLE 12

Les taxis prévoient une information aux clients sur leurs émissions en CO2 par voie d'affichage ; cette information est portée sur l'affichette tarifaire sous la forme « ce véhicule émet X grammes de CO2 au km² ».

ARTICLE 13

Les taxis conventionnés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret doivent respecter les termes de la convention (tarifs, équipements, etc.).

ARTICLE 14

Les tarifs des courses sont fixés chaque année par arrêté préfectoral.

Les conducteurs sont tenus d'afficher les tarifs pratiqués à l'intérieur des véhicules de façon lisible et visible facilement par la clientèle.

Les prestations effectuées doivent faire l'objet d'une délivrance d'une note lorsque le montant de la course de taxi est égal ou supérieur à 25 euros TTC. Si la course est inférieure à ce seuil, cette note n'est délivrée que sur demande du client.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et fin de la course ainsi que le kilométrage réalisé,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de la société,
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments,
- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments,
- le détail de chacun des suppléments autorisés. Ce détail est précédé de la mention *supplément(s)*,
- à la demande du client, son nom ainsi que les lieux de départ et d'arrivée.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double est conservé par le prestataire pendant une durée de 2 ans et classé par ordre de date de rédaction.

En cas de réclamation, le client pourra adresser un courrier à :
Préfecture du Loiret
Direction départementale de la Protection et de la Population
181 Rue de Bourgogne
45042 ORLÉANS Cedex 1

SANCTIONS

ARTICLE 15

En cas de manquements ou de violation par un conducteur de taxi de la réglementation applicable à la profession, ce dernier s'expose à des poursuites pénales et administratives.

ARTICLE 16

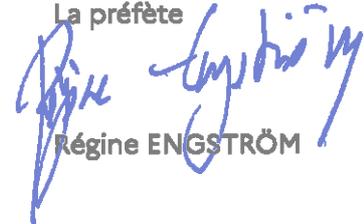
L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2005 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de Loiret est abrogé.

ARTICLE 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des arrondissements d'Orléans, de Montargis et de Pithiviers, les Maires du Loiret, le Commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, le Directeur départemental de la protection des populations, la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loiret.

à Orléans, le **24 JUIL. 2023**

La préfète



Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

- un recours gracieux, adressé à : **Mme la Préfète**, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr